

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 96-0713/PR/MTT portant augmentation de la durée de franchise des marchandises en transit, importation entreposée dans l'enceinte portuaire.

n° 96-0713/PR/MTT

Ministère
Ministère des transports et des télécommunications

Date de publication
30 octobre 1996

Numéro JO
n° 20 du 31/10/1996

Date du numéro
31 octobre 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution du 15 Septembre 1992 .

Vu le décret n°96-016/PRE du 27/03/96 remaniant le Gouvernement djiboutien fixant ses attributions , Vu la loi n°148/AN/80 portant création et statut règlement d'Exploitation du Port Autonome de Djibouti.

Vu l'arrêté n°71-954/SG/CG du 3 Juillet 1971 portant règlement d'Exploitation du Port Autonome de Djibouti .

Vu l'arrêté n°81/0126/PR/PORT du 27 Janvier 1981 fixant les tarifs maximum des opérations de manutention dans le Port Autonome de Djibouti .

Vu l'arrêté n°92-172/PR/MPAM portant révision de certains tarifs portuaires .

Vu l'arrêté n°92-0745/PR / MPAM portant modification et renouvellement de la liste des membres du Conseil d'Administrations du Port .

Vu l'arrêté n°93-1082/PR/MPAM portant augmentation de la durée de franchise des marchandises en transit importation entreposées dans l'enceinte portuaire. Sur proposition du Ministre des Transports et des Télécommunications, Président du Conseil d'Administration du Port. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 1996.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : l'annexe 4 de Règlement d'Exploitation du Port est modifiant de la façon suivante : A) Sur les terres- pleines administratifs ou affectés 1er.-Marchandises en transit importation (franchise de 46ème au 50ème jour) 8 FDJ – 51ème jusqu'à l'enlèvement 16 FDJ B) En magasin – Cales ou entrepôts couverts administratifs 1er – Marchandises en transit importation (franchise de 45 jours) par tonne ou fraction de tonne et par jour

– du 46ème au 50ème jour
61ème jusqu'à l'enlèvement

8 FDJ – du 51ème au 60ème jour
40 FDJ le reste sans changement .

20 FDJ – du

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera .

Le Président de la République ;Hassan Gouled Aptidon